

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : considérations pour les tests d'initiative privée

Version 2.0 – Le 5 mars 2021

Le présent document s'adresse aux particuliers et aux organisations qui choisissent de subir un test de dépistage privé de la COVID-19 en dehors du système de soins de santé publique en Ontario.

Les tests de dépistage seuls ne sont pas considérés comme étant une mesure de prévention efficace contre la COVID-19 et ne remplacent pas les stratégies de santé publique comme le dépistage des symptômes, la distanciation physique et l'hygiène des mains.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#). Toute personne qui relève de l'orientation provinciale en matière de tests de dépistage doit continuer à subir des tests financés par les fonds publics, offerts dans les pharmacies participantes, les centres de prélèvement et les centres d'évaluation.

Toutefois, parce que nous reconnaissons que certaines organisations peuvent choisir de réaliser des tests de dépistage privés dans le cadre de leurs activités, le présent document a été préparé pour établir les considérations et exigences minimales pour de telles initiatives. Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique. **De plus, les organisations qui lancent des campagnes privées de tests de dépistage de la COVID-19 assument toutes les responsabilités opérationnelles, médicales ou juridiques de cette initiative.**

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tous autres décret

ou directives applicables émis par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), le décret ou la directive prévaut. Veuillez consulter le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19](#) pour d'autres renseignements généraux ainsi que pour des mises à jour de ce document.

Préambule

- À l'heure actuelle, les tests de dépistage cliniques de la COVID-19 en Ontario sont principalement réalisés au moyen du système de soins de santé publique de la province.
- Maintenant que certaines organisations ont repris leurs activités, certaines d'entre elles ont démontré un intérêt envers la réalisation de tests de dépistage d'initiative privée auprès de personnes asymptomatiques ou l'offre de tests de dépistage à des personnes qui ne sont pas admissibles au test de dépistage financé par les fonds publics en vertu de [l'orientation provinciale en matière de tests de dépistage](#).
- Les organisations doivent tenir compte de la justification pour tester les personnes asymptomatiques et veiller à ce qu'une attention soit accordée à ce qui suit :
 - L'interprétation des résultats de tests et les conséquences connexes, y compris le suivi des résultats positifs ainsi que la gestion des possibles faux résultats positifs et faux résultats négatifs.
 - En l'absence de cas connus de COVID-19, la possibilité d'obtenir de faux résultats positifs est plus grande.
 - Les faux résultats négatifs peuvent inciter les parties à adopter des méthodes de prévention abusivement laxistes, qui pourraient se traduire par une possibilité accrue de transmission de la COVID-19.
 - Les résultats positifs peuvent entraîner une détresse psychologique et une stigmatisation, tandis que les résultats négatifs peuvent entraîner une fausse réassurance.
- Les facteurs liés au test, notamment l'homologation, l'approvisionnement, la disponibilité et les caractéristiques du test, y compris le rendement en laboratoire et sur le terrain.
- Le personnel, les installations et la capacité opérationnelle de l'organisation pour administrer les tests.

- De façon générale, les personnes qui ont déjà été eu la COVID-19 et qui sont rétablies ne devraient pas se soumettre à un dépistage de routine, sauf indication contraire du [bureau de santé publique de la région](#) ou de leur fournisseur de soins de santé en fonction de leurs symptômes et de leurs antécédents d'exposition.
- Conformément au [document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#), il n'est pas nécessaire ou recommandé de procéder à des tests répétés pour permettre aux personnes ayant déjà eu la COVID-19 d'obtenir leur congé.
- Les organisations doivent élaborer un [plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail](#) pour réduire au minimum le risque de contracter la COVID-19 au lieu de travail. Un tel plan inclut de se doter de politiques et procédures écrites qui s'harmonisent avec [les documents d'orientation](#) propres aux secteurs émis par le médecin hygiéniste en chef et toutes autres mesures particulières recommandées par les agences de santé publique.
- Les employeurs sont également tenus de respecter la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#).
 - Toutes les parties du lieu de travail (p. ex., employeurs, superviseurs, travailleurs) ont des responsabilités prescrites par la loi se rapportant à la [santé et à la sécurité](#) au travail.
 - La [LSST](#) ou ses règlements ne contiennent aucune exigence particulière demandant aux employeurs de faire subir des tests de dépistage aux travailleurs.

Exigences en matière de test

- Avant d'entreprendre les tests de dépistage, les organisations doivent communiquer avec le [bureau de santé publique de leur région](#) pour les informer qu'ils procéderont à un programme privé de tests de dépistage.
- Les tests privés peuvent uniquement être réalisés à l'aide de l'un des types de tests actuellement offerts en Ontario conformément au [document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage](#).
 - Tous les tests doivent être réalisés par un laboratoire autorisé en vertu de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement \(LLMCP\)](#) ou par les personnes qui sont exemptées des exigences de la LLMCP.

- Les professionnels de la santé doivent s'assurer que tous les renseignements personnels et de santé seront recueillis, utilisés et divulgués conformément aux lois pertinentes, notamment la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#).
- Les organisations ne peuvent **pas** prendre des dispositions auprès des centres d'évaluation publics pour effectuer les prélèvements.
- Les professionnels de la santé tenus de satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, notamment celles de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#), de la [LPRPS](#), de la [Loi sur le consentement de soins de santé \(LCSS\)](#), et de la [Loi sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#).
- Les organisations doivent se doter d'une procédure systématique afin d'offrir un suivi sur les résultats des tests.
- Les organisations doivent se doter de plans d'intervention si des personnes sont exposées à la COVID-19 ou reçoivent un diagnostic de COVID-19.
- Tous les résultats des tests réalisés par un laboratoire autorisé, ainsi que les résultats des tests moléculaires aux points de services, doivent être entrés dans le Système d'information de laboratoires de l'Ontario (SILO) conformément à la [LPPS](#).
- Tous les tests de dépistage de la COVID-19 positifs réalisés à l'aide d'un test validé, notamment les résultats des tests moléculaires aux points de services, et les résultats préliminaires positifs obtenus à l'aide de tests à détection d'antigène aux points de services, doivent être signalés au bureau local de santé publique conformément à la [LPPS](#).

Responsabilités des laboratoires à l'égard des tests privés de dépistage de la COVID-19

Les laboratoires autorisés sont tenus de respecter leurs obligations contractuelles auprès de la province et de respecter les obligations législatives en vertu de toutes les lois applicables, incluant la [LALMCP](#) et la [LPPS](#). De plus, les laboratoires autorisés doivent :

- s'assurer que tous les tests de dépistage sont réalisés à l'aide de technologies

approuvées par Santé Canada (SC) ou autrement validées par le laboratoire autorisé (c.-à-d., test conçu par le laboratoire ou test destiné à la recherche uniquement), et que ces tests sont utilisés, traités et interprétés conformément aux directives du fabricant ou conformément au protocole établi par le laboratoire.

- déclarer tous les résultats de tests positifs au bureau de santé publique de la région conformément à la [LALMCP](#) et à la [LPPS, le cas échéant](#).
- téléverser les résultats dans le Système d'information de laboratoires de l'Ontario (SILO).

Responsabilités des organisations à l'égard des tests privés de dépistage de la COVID-19

Les organisations qui désirent réaliser des tests privés de dépistage sont les seuls responsables de :

- Demander un avis juridique indépendant sur des enjeux concernant les droits de la personne, le droit du travail et les lois sur l'emploi, la protection de la vie privée et des questions de santé et sécurité au travail avant de mettre en œuvre un programme de tests de dépistage, et élaborer une politique de l'entreprise se rapportant aux tests de dépistage de la COVID-19 sur la base de cet avis.
- Demander un avis juridique indépendant pour veiller à ce que tous les renseignements personnels et sur la santé de leurs travailleurs soient recueillis, utilisés, divulgués et protégés conformément à toutes les lois applicables.
- Planifier, élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures se rapportant aux tests.
- Tous les coûts se rapportant à tout test entamé, notamment les coûts liés à l'infrastructure, aux frais administratifs, à l'équipement pour réaliser les tests, aux fournitures liées aux tests, à l'équipement de protection individuelle et aux honoraires de laboratoire.
- L'acquisition et l'achat de tout le matériel, de l'équipement, de la technologie ou des appareils nécessaires pour réaliser les tests à l'aide de [méthodes de prélèvement validées](#).

- Collaborer avec le bureau de santé publique de leur région en cas d'exposition possible à la COVID-19 au lieu de travail ou d'une enquête sur une éclosion.